



**PRÉFET  
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°R02-2023-422

PUBLIÉ LE 12 DÉCEMBRE 2023

# Sommaire

## **DEAL / STMS**

R02-2023-12-07-00001 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes de CAP TRANSPORT SERVICE (2 pages) Page 3

## **Service Territorial d'Incendie et de Secours / SDIS**

R02-2023-12-07-00002 - Arrete BUCHER-11122023143102 (1 page) Page 6

R02-2023-12-07-00003 - Arrete HULARD-11122023143047 (1 page) Page 8

DEAL

R02-2023-12-07-00001

Arrêté portant suspension de l'autorisation  
d'exercer au registre des entreprises de  
transports publics routiers de personnes de CAP  
TRANSPORT SERVICE



**ARRÊTÉ N°  
portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises  
de transports publics routiers de personnes**

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

**Vu** le code des transports, notamment les articles R 3113-13 à R 3113-17 et R 3211-14 à R 3211-18 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

**Considérant** que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière.

**Considérant** que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs,

**Considérant** que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,

**Considérant** qu'une mise en demeure de trois (3) mois a été adressée par lettre recommandée datée du 25 juillet 2023 à l'entreprise de transport **CAP TRANSPORT SERVICE** n° siren **500113188** pour transmettre à la DEAL des éléments afin de prouver sa capacité financière,

**Considérant** qu'à ce jour cette mise en demeure est restée infructueuse.

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : En application de l'article R 3113-15 du code des transports, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes de l'entreprise **CAP TRANSPORT SERVICE** est suspendue.

Article 2 : En application de l'article R 3113-16 du code des transports, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Article 3 : En application de l'article R 3113-16 du code des transports, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route,

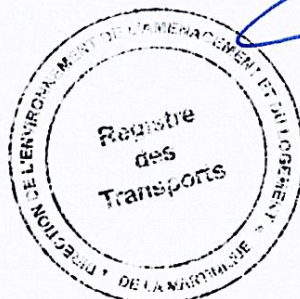
Article 4 : Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles susvisés, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

Article 5 : En application de l'article R 3113-14 du code des transports, **la suspension est prononcée pour une durée de trois mois**. A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, et le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.

Schoelcher, le 17 DEC. 2023  
Pour le Préfet et par délégation



Cyrille LROY

Service Territorial d'Incendie et de Secours

R02-2023-12-07-00002

Arrete BUCHER-11122023143102

**ARRÊTÉ N°**  
**Portant Cessation d'activité de Monsieur Albert BUCHER,**  
**Médecin-Commandant de sapeurs-pompiers volontaires**

LE PREFET,  
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS,

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la sécurité intérieure ;  
Vu l'arrêté du 29 juin 2010 portant nommant monsieur Albert BUCHER au grade de Médecin-commandant de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;  
Considérant que l'intéressé est atteint par la limite d'âge à compter du 25 novembre 2023 ;  
Sur proposition du Directeur des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : Il est mis fin aux activités exercées par monsieur Albert BUCHER, médecin-commandant de sapeurs-pompiers volontaires du corps des sapeurs-pompiers de Martinique à compter du 26 novembre 2023.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Martinique peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Monsieur Albert BUCHER doit restituer ses effets au service habillement de la direction dans les conditions fixées par le règlement intérieur du corps Départemental. A défaut, un titre de recette sera émis pour le montant de la valeur résiduelle des effets non restitués.

ARTICLE 4 : Le Préfet de Martinique et le Président du conseil d'administration du Service d'Incendie et de Secours de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le Préfet,

Jean-Christophe BOUVIER

Fort-de-France, le

07 DEC. 2023

Le Président du Conseil d'Administration

Jean-claude ECANVIL

Service Territorial d'Incendie et de Secours

R02-2023-12-07-00003

Arrete HULARD-11122023143047



**ARRÊTÉ N°**  
**Portant résiliation d'engagement de Monsieur Gilles Guillaume HULARD,**  
**Médecin-Capitaine de sapeurs-pompiers volontaires**

LE PREFET,  
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS,

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la sécurité intérieure ;  
Vu l'arrêté n° 2020-02-17/010 du 17 février 2020 portant engagement de monsieur Gilles Guillaume HULARD au grade de Médecin-capitaine de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 13 novembre 2019 ;  
VU la demande de l'intéressé en date du 03 juillet 2023 sollicitant sa démission des effectifs du SIS à compter du 03 juillet 2023 ;  
CONSIDERANT que le sapeur-pompier volontaire peut cesser son activité à sa demande ;

Sur proposition du Directeur des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRENTENT

ARTICLE 1 : Monsieur Gilles Guillaume HULARD, né le 10 février 1969 à Vouziers (08) occupant le grade de médecin-capitaine de sapeurs-pompiers volontaires est radié des effectifs du Service d'Incendie et de Secours de Martinique à compter du 03 juillet 2023.

ARTICLE 2 : Monsieur Gilles Guillaume HULARD doit restituer ses effets au service habillement de la direction dans les conditions fixées par le règlement intérieur du corps Départemental. A défaut, un titre de recette sera émis pour le montant de la valeur résiduelle des effets non restitués.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Martinique peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

En application à l'article R.414-6 du code de la justice administrative la juridiction peut être saisie par voie électronique au moyen de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 : Le Préfet de Martinique et le Président du conseil d'administration du Service d'Incendie et de Secours de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fort-de-France, le 07 DEC. 2023

Le Préfet,

Jean-Christophe BOUVIER

Notifié à l'intéressé le : .....

(Signature de l'agent)

Président du Conseil d'Administration

Jean-claude ECANVIL